

De nombreuses idées reçues circulent sur les associations : plus simples à créer, moins contraignantes au départ, moins fiscalisées... L'idée pourrait séduire, notamment pour les aides à la création d'emploi qui leur sont dédiées. L'essentiel est de bien cerner les motivations et le projet du candidat à la création avant de l'engager dans le choix d'un statut ou de le laisser choisir son statut dès cette étape...

Attention aux fausses bonnes idées en la matière ● ● ● ● ●

CRÉER UNE ASSOCIATION POUR ENTREPRENDRE ?

Outils et Ressources

activités lucratives ou non lucratives ?

► **La forme associative ne convient pas à tous les projets**

Il faut en premier lieu s'interroger sur le but poursuivi :

- si une association doit avoir un objet désintéressé, cela ne lui interdit pas de réaliser des opérations lucratives dégageant des bénéfices ; simplement, ces bénéfices ne peuvent pas être partagés entre les membres ;

- si l'objet est bien désintéressé, il faut créer une association ;

Une société a une capacité juridique entière, alors que celle d'une association est limitée à son objet statutaire et les avantages liés à la propriété commerciale lui sont refusés par la jurisprudence.

- si l'objet conduit à exercer une activité économique et lucrative pour en partager les bénéfices, la création d'une société s'impose.

à savoir

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

Article 1 de la loi du 1 juillet 1901

Les microprojets nécessitant peu d'investissements peuvent être réalisés dans un cadre associatif, sans apport de fonds. Les banques ont tendance à réserver un meilleur accueil (crédits, emprunts, trésorerie, etc.) aux projets d'entreprises, pour des raisons de garantie par exemple.

Si l'activité économique est appelée à se développer et a vocation à dégager des bénéfices, la création d'une société commerciale permettra de partager ces profits en cas de dissolution.

Au contraire, la forme associative ne permettrait pas d'attribuer le « boni de liquidation » à ses membres.

Les porteurs de parts d'une société à responsabilité limitée (SARL) n'ont pas le statut de commerçants et ne sont donc responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Comme les autres employeurs, les associations peuvent bénéficier des dispositifs d'aide à l'emploi. S'il s'agit de créer de l'emploi en exerçant une activité d'intérêt général, le candidat à la création doit avoir à l'esprit que l'association est soumise aux mêmes obligations que tout autre employeur.

Le droit commercial et le Code de commerce s'appliquent aux activités économiques (ventes, publicité, etc.), même accessoires. En effet, l'article L. 442-7 du Code du commerce stipule qu'« aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par les statuts ». Toutefois, cela n'entraîne pas l'application du statut de commerçant : la Cour de cassation s'oppose toujours à l'inscription des associations au registre du commerce et des sociétés. Néanmoins, l'association peut, sous conditions, signer un bail commercial.

► La gestion désintéressée, pivot du régime fiscal des associations loi 1901

Les associations visées par la loi de 1901 ne sont, en principe, pas soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, taxe profes-

sionnelle - devenue contribution économique territoriale - et taxe sur la valeur ajoutée). Seul l'exercice d'une activité lucrative peut remettre en question le bénéfice de ces exonérations.

► Gestion désintéressée ne signifie pas absence d'activités lucratives

Le caractère lucratif est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite (voir « Comment faire » en page suivante), pour chaque activité, suivant les principes énoncés dans l'instruction fiscale de synthèse 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006 et confirmés par le Conseil d'État (n° 170289, Association Jeune France). Cela suppose, entre autres, que la gestion de l'association soit désintéressée, c'est-à-dire que les dirigeants de droit ou de fait ne doivent tirer aucun avantage direct ou indirect de la gestion de l'organisme.

Source : www.impots.gouv.fr

à savoir

Une franchise commune aux trois impôts commerciaux est applicable aux associations qui réalisent des opérations commerciales accessoires n'excédant pas 60 000 € HT si leur gestion est désintéressée et si leurs activités non lucratives sont significativement prépondérantes (CGI, art 206 1bis).

Source : www.associations.gouv.fr

Si l'organisme exerce une ou plusieurs activités commerciales et lucratives en plus de ses activités non lucratives, il est en principe

COMMENT FAIRE ?

... pour apprécier si une association est soumise aux impôts commerciaux

■ **Étape 1** - Examiner si la gestion de l'organisme est désintéressée. Si ce n'est pas le cas, l'organisme est nécessairement soumis aux impôts commerciaux.

■ **Étape 2** - Si la gestion est désintéressée, examiner si l'organisme concurrence le secteur commercial. Si ce n'est pas le cas et que sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est pas imposable.

■ **Étape 3** - S'il concurrence le secteur commercial, examiner si l'organisme exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales. Pour cela, quatre éléments doivent être pris en compte, dans l'ordre décroissant : le « Produit » proposé par l'organisme, le « Public » qui est visé, les « Prix » qu'il pratique et la « Publicité » qu'il fait (règle des « 4 P »). Ce n'est que s'il exerce son activité selon des méthodes similaires à celles des entreprises commerciales que l'organisme sera soumis aux impôts commerciaux de droit commun.

Ces critères ne s'appliquent pas aux organismes qui exercent leur activité au profit d'entreprises (« relations privilégiées ») et qui sont, de ce fait, imposables aux impôts commerciaux.

➔ Source : *Instruction fiscale n° 208 du 18 décembre 2006 BOI 4 H-5-06*

soumis à l'impôt sur les sociétés et à la TVA pour l'ensemble de son activité. Toutefois, l'assujettissement à ces deux impôts porte au plus sur ses activités lucratives, dès lors que ses activités non lucratives sont prépondérantes. C'est le cas de nombreuses structures qui proposent des activités culturelles et sportives.

La franchise des impôts commerciaux prévue à l'article 206 1 bis du Code général des impôts limite encore la portée de la taxation, quel que soit le chiffre d'affaires global, si les conditions suivantes sont remplies :

- les activités non lucratives demeurent significativement prépondérantes ;
- l'organisme concerné exerce accessoirement des activités lucratives ;
- les recettes d'exploitation annuelles afférentes aux activités lucratives sont inférieures ou égales à 60 000 €.

Pour en savoir +

Consulter le site
@ www.associations.gouv.fr

Une association peut, si elle le souhaite, ne soumettre que ses activités lucratives à l'impôt sur les sociétés. La comptabilité doit

Pour en savoir +

L'instruction précitée et publiée au BOI 4 H-5-06 récapitule l'ensemble des dispositions formant le régime d'imposition des organismes à but non lucratif, précisé depuis 1998.

La procédure du rescrit permet de soumettre à l'administration le cas précis du projet de votre candidat. À ce titre, le site www.doc.impots.gouv.fr publie des positions que l'administration fiscale a apportées dans les domaines d'activité visés par le guide :

■ **RES n° 2008/25 (ASSOC)**

Critères de lucrativité des associations de création artistique ;

■ **RES n° 2005/92 (OSBL)**

Fédérations sportives et associations locales ;

■ **RES n° 2005/82 (OSBL)**

Organisation d'un festival de musique.

alors clairement identifier les deux secteurs concernés : c'est la sectorisation.

des responsabilités et de nombreuses contraintes

► **Les dirigeants sont responsables** civilement, si un accident se produit dans le cadre des activités de l'association et que la victime porte plainte ; pénalement, si l'association ou l'un de ses dirigeants enfreint la loi ou une réglementation ; financièrement, en cas de faute de gestion.

Le législateur a introduit dans le droit français le principe de la responsabilité pénale des personnes morales par l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994 du nouveau Code pénal (Code pénal, art. 121-2, al.1). L'association encourt alors des peines allant de simples amendes dont le montant est cinq fois plus élevé que pour une personne physique) jusqu'à la dissolution. Et

cela peut s'accompagner de l'engagement de la responsabilité personnelle des administrateurs.

à savoir

Il a 16 ans au moins ? il peut créer et faire vivre une association grâce au nouvel **article 2 bis** de la loi du 1 juillet 1901 issu de l'article 45 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011. Il suffit désormais d'une simple autorisation écrite délivrée par ses parents ou par son représentant légal.

Pour en savoir +

@ www.associations.gouv.fr

► **Si l'association sollicite un intervenant extérieur**, ce qui est fréquemment le cas dans les secteurs d'activité concernés par le guide, elle se doit de vérifier la légalité du contrat de prestation de services.

► **Les dirigeants ont tout intérêt** dans tous les cas à mettre en œuvre une politique de prévention des risques systématiques et à contracter des assurances adaptées à l'activité de l'association en raison des responsabilités qui sont les leurs.

pour en finir avec les idées reçues

► **La définition de l'entreprise par la Cour européenne de justice**

« La notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette activité et de son mode de financement. » Activité écono-

mique étant entendue comme « toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ».

BON à SAVOIR

Contrat de prestation de services et légalité

Dans la législation du travail, la légalité du contrat de prestation de services est remise en cause s'il s'avère :

- qu'il constitue un marchandage, c'est-à-dire que le contrat est une opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions légales ou conventionnelles (C. trav. art., L. 8231-1) ;

- qu'il masque un simple prêt de main-d'œuvre exercé à titre onéreux et exclusif interdit par la loi en dehors du statut du travail temporaire (C. trav. art., L. 8241-1).

☞ Source : « Analyse juridique, sociale et fiscale des formes d'organisation de l'emploi dans le secteur du sport »

► L'entrepreneur social

a toutes les caractéristiques de l'entrepreneur classique. « Trois éléments priment dans tous les cas : avoir une idée, aimer prendre des risques et vouloir mettre en place un projet collectif. »

☞ Source : « Devenez entrepreneur social » AVISE téléchargeable sur www.avise.org

► La définition de l'économie sociale et solidaire

Les entrepreneurs sociaux évoluent dans le secteur de l'écono-

mie sociale et solidaire. Ce champ recouvre une grande diversité d'entreprises et d'organisations : associations, coopératives et mutuelles, fondations, ainsi que certaines sociétés à but social (SA, SARL). Ces « initiatives socio-économiques » partagent des principes communs : gouvernance démocratique, non-lucrativité individuelle, liberté d'adhésion, indépendance. Une part d'entre elles se réfère également à des finalités de solidarité, souvent axées sur le développement local, la cohésion sociale et la lutte contre l'exclusion (insertion par l'activité économique, commerce équitable...).

☞ Source : AVISE « Devenez entrepreneur social » www.avise.org

à SAVOIR

L'article 28 bis de la loi du 17 juillet 2001, modifiant la loi de 1947, prévoit que les associations peuvent se transformer en société coopérative sans création d'une personne morale nouvelle. En outre, les agréments et les aides diverses se poursuivent dans la société coopérative.

► Un débat qui ne fait plus débat ?

- 86 % des citoyens considèrent que les associations et les entreprises doivent travailler ensemble ;

- 80 % des entreprises pensent que les relations entreprises/associations vont se développer dans l'avenir.

☞ Source : Enquêtes « ARPEA - Citoyens et ARPEA - Entreprises », 2008/2009, Le RAMEAU, en collaboration avec le MEDEF et IMS - ENTREPRENDRE POUR LA CITÉ

PAROLE D'EXPERT

L'association n'est pas la structure adaptée à la création de l'entreprise individuelle. Pourquoi ?

Le créateur recherche un modèle économique qui lui permet d'obtenir un revenu de son activité et de maîtriser le développement de son projet. Or une association est le regroupement de « deux ou plusieurs personnes qui mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (art. 1 de la loi de 1901).

Il y a donc fondamentalement une contradiction entre le projet du créateur et l'objet de l'association.

Si le créateur décide de créer une association pour entreprendre, il aura les difficultés suivantes :

- l'association sera soumise aux mêmes obligations fiscales et comptables

qu'une entreprise, car elle pourra être considérée comme n'ayant pas de gestion désintéressée ;

- le créateur sera reconnu comme un dirigeant de fait et aura la responsabilité pleine et entière sur ses deniers propres en cas de faute de gestion ;

- le projet développé appartiendra à l'association et non au créateur, et ne pourra être transféré à une société ;

- les conditions d'accès aux autres ressources (subventions...) seront impossibles si la gestion est intéressée.

D'autres structures juridiques sont plus appropriées si on veut entreprendre un projet.

Pierre MARCENAC

*Membre de la profession comptable et
bénévole associatif*

► Des points communs avec les entreprises, quels que soient leurs statuts

- des compétences pointues ;
- des salaires et des factures à payer, des échéances en fin de mois ;
- des prestations à fournir dans une logique concurrentielle, des relations avec les pouvoirs publics fondées sur l'appel à projet ou l'appel d'offre.

Mais un risque que l'association est seule à prendre : la désaffectation de ses bénévoles... ■

L'association est une structure juridique utilisée par ceux qui désirent se regrouper dans un but autre que le partage des bénéfices ; elle n'est donc pas véritablement adaptée à la création d'une activité commerciale entrepreneuriale. Un seul conseil à ce stade : le choix du statut devra se faire ultérieurement !

L'essentiel de cette fiche a été réalisé à partir des informations transmises sur les sites www.impots.gouv.fr et www.associations.gouv.fr